



MENTHON-SAINT-BERNARD

CR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026

1-Installation du Conseil Municipal

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	NOMBRE DE VOIX OBTENUES
COUTIER	Patrice	11/07/1950	673
de MENTHON	Antoine	17/03/1953	673
BERGER	Patrick	19/03/1954	673
ARRAGAIN	Rosane	15/09/1955	673
ARRAGAIN	Guy	29/01/1957	673
JEANBLANC RISLER	Florence	30/11/1957	673
MICHEL	Elisabeth	26/10/1960	673
CONAN	Anne	26/09/1961	673
STRAPAZZON	Marc	17/06/1962	673
BOUVET-MARECHAL	Philippe	17/04/1963	673
ROUPIOZ	Patricia	11/02/1964	673
RAGINEL	Vincent	29/06/1966	673
BOUTRIN	Eddy	01/04/1974	673
de REALS	Edouard	11/06/1981	673
PERILLAT	Marjorie	05/01/1982	673
DUCHATEL	Natacha	14/03/1982	673
CHATEAU	Marie	24/12/1985	673
SAUNOIS	Léo	10/11/1994	673
TABERLET	Fiona	13/02/1996	673

2-Lecture et Approbation du PV du 02 mars 2026

Les membres du conseil municipal décident

-d'approuver le PV du conseil municipal du lundi 02 mars 2026 (Antoine de MENTHON, Patrice COUTIER, Guy ARRAGAIN).

-les nouveaux conseillers municipaux s'abstiennent.

3-Election du Maire

Le Président de la séance, Patrice COUTIER, effectue la lecture de certains textes pour informer les

Après avoir opéré aux opérations de vote, le conseil municipal décide

-d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Antoine de MENTHON

1ER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : **0**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 10

A obtenu : Antoine de MENTHON, nombre de vote : **19**

M. Antoine de MENTHON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu maire de la commune de Menthon-Saint-Bernard et immédiatement installé dans ses fonctions

4-Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur Patrice Coutier cède la présidence à M. le Maire nouvellement élu qui invite le Conseil Municipal à déterminer le nombre des adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal (soit un maximum de 5 adjoints).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire, **décide**, à l'unanimité, de :

-Fixer le nombre des adjoints au conseil municipal à cinq adjoints au Maire.

5-Election des Adjoints au Maire

Considérant que la liste suivante est soumise au vote :

Liste de Patrice COUTIER	
1	COUTIER Patrice
2	JEANBLANC RISLER Florence
3	ARRAGAIN Guy
4	ARRAGAIN Rosane
5	STRAPPAZZON Marc

Après avoir opéré aux opérations de vote, le conseil municipal décide

-d'élire les adjoints, par liste, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Liste déclarée : menée par Patrice COUTIER

Le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Nombre de Conseillers Municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de suffrages déclarés nuls : 1

Nombre de suffrages blancs : 0

Suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste de Patrice COUTIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, **est élue.**

Sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés :

6-Montant des indemnités au Maire et aux Adjoints

À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

Depuis le 24 décembre 2025, pour les communes de 1000 à 3499 habitants, les taux maxima sont les suivants (article L2123-23 et L2123-24 du CGCT) :

Population totale	Maires	Adjoints
	Taux max (en % de l'indice brut terminal)	Taux max (en % de l'indice brut terminal)
1 000 à 3 499	55,7%	21,38%

Dans les communes, classées stations de tourisme dont fait partie la commune de Menthon-Saint-Bernard, ces indemnités peuvent être majorées à hauteur de 50% maximum.

Il est proposé au conseil municipal de ne pas appliquer de majoration au titre de station classée de tourisme.

Après avoir **délibéré**, les membres du conseil municipal **décident**,

-**de fixer** le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints aux taux tels que présentés dans le tableau suivant, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 précité ;

7-Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1. Fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
2. Délivrances et reprises des concessions dans les deux cimetières communaux.
3. Passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;
4. Règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts.
5. Aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à une valeur de 4 600€
6. Intenter les actions en justice au nom de la commune et défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, en demande et en défense devant toute juridiction.
7. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. Acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
9. Décision de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

10. Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

11. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : la décision de préempter s'effectue dans la limite de 5000 € sur l'ensemble du territoire de la Commune. La décision de renoncer au droit de préemption urbaine s'effectue sur l'ensemble du territoire de la Commune pour les biens d'un montant inférieur à 5.000.000€.

14. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

7-Charte de l' élu local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local. Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT définissent les devoirs que les élus locaux doivent respecter dans l'exercice de leur mandat. La Charte intègre désormais les droits fondamentaux des élus. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux.